

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 février 2019 (n° 2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Coordination administrative

- . Arrêté PREF-COOR 2019038-001 du 7 février 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
- . Arrêté PREF-COOR 2019038-002 du 7 février 2019 portant intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF-COOR 2019038-003 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations
- . Arrêté PREF-COOR 2019038-004 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué



PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
RÉF.: M-H SAUVAGEOT

: 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF/COOR n°2019038-001 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-1 à R. 235-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2016319-001 du 14 novembre 2016 modifé portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 26 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>^{ER}: L'article 2, paragraphes IV et V, de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« <u>Art. 2.</u> – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

IV. - <u>Membres représentant les personnels titul</u>aires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires:

M. Jonathan OLIEU Principal de collège

rrincipai de conege

Mme Virginie PRIVAT Professeure des écoles

M. Marc MOLINER Professeur certifié

M. Pierre LEVEIL Professeur certifié

M. Grégory RAYNAL Professeur des écoles Suppléants :

M. Jérôme GUY

Professeur des écoles

Mme Géraldine MORALES

Professeure certifiée

M. Jean-Paul BAREIL

Professeur certifié hors classe

Mme Audrey CORREGE

Professeure des écoles

Mme Hélène EPAILLY Professeure certifiée

Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaires:

Suppléants :

M. Jean-Yves MELWIG

Mme Marthe FISHER

Directeur adjoint de SEGPA

Professeure des écoles

Mme Nadia FAYE

M. Dorian STOL

Professeure des écoles

Attaché d'administration

Proposés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-PF-FO)

Titulaire:

Suppléant :

M. Jean-Christophe BEHAGUE,

M. Tanguy LORRE

Professeur des écoles

Professeur certifié

Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaires:

Suppléants :

Mme Nathalie CULLEL

M. Frédéric LOSA

Professeure agrégée

Professeur de lycée professionnel

Mme Julie SIMONETTI

M. Yazide RACHID

Professeure des écoles

Professeur des écoles

V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :

Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)

Titulaires:

Suppléants :

M. Louis KLEE

M. Olivier PARRA

M. Pascal FARINES

Mme Lébia MOULAI

Mme Cécile LUDMER-PUJOL

M. Jérôme FAIG

M. François BERDAGUER

Mme Armelle VAGINAY-JOURDA

M. Rémy LANDRI

M. Eric RODRIGUEZ

Mme Lydia RABEHI

Mme Soufia BATALLA

Proposés par l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE)

Titulaire:

Suppléante :

Mme Sabria DELOUPY

Mme Céline BLANVILLAIN »

Les paragraphes I, II, III, VI et VII restent sans changement.

<u>ARTICLE 2</u>: En application de l'article R. 235-6 du code de l'éducation, les membres nommés par le présent arrêté siègent au conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales pour la durée du mandat restant à courir.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 février 2019

Le Préfet,



PRÉFECTURE

Secrétariat général Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

2: 04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2019038-002 portant intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de Mme Chantal BERTON en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à compter du 11 février 2019;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: A compter du 11 février 2019, M. Emmanuel FOEX, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

<u>ARTICLE 2</u>: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental par intérim de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 7 février 2019

Le Préfet,



PRÉFECTURE

Secrétariat général Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

2 :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2019038-003

portant délégation de signature à M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la consommation;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de Mme Chantal BERTON en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à compter du 11 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 11 février 2019, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel FOEX, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration tels les décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions et compétences de sa direction, concernant les domaines d'activité ci-après:

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- les décisions individuelles relatives à :
- a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité;
- i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- la fixation du Règlement Intérieur
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 24, chapitre 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR:

II. 1) En ce qui concerne la santé publique vétérinaire

Le livre II du code rural et de la pêche maritime :

- Titre préliminaire : dispositions communes incluant la proposition de transaction pénale prévue par l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime
- Titre 1er: la garde et la circulation des animaux et des produits animaux
- Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires
- Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments
- Titre IV : l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux

A l'exception des fermetures et retraits d'agrément d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 2) En ce qui concerne la protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Protection de la faune sauvage :

Les articles L. 413-2, L. 413-3, et R. 412-1 du code de l'environnement et les articles R. 213-4 et R. 213-5 du code rural et de la pêche maritime concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application;

Les arrêtés et décisions pris au titre des articles R. 413-4 à R. 413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R. 413-8 à R. 413-23 du même code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

La législation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995)

A l'exception des fermetures d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 3) En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- article L. 218-3 du code de la consommation : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- article L. 218-4 du code de la consommation : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- article L. 218-5 du code de la consommation : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- article L. 218-5-1 du code la consommation : suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à sa mise en conformité
- article L. 218-5-2 du code de la consommation : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- article 5 du décret n°64-949 sur les produits surgelés : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;

- article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- article 3 du décret n°701-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages.
- article 1 de l'arrêté du 21 avril 1954 : immatriculation des fromageries ;
- article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semiconserves alimentaires : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolet : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles de la présidente du conseil régional et de la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3: En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, peut déléguer la signature des actes mentionnés au présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 7 février 2019

Le Préfet,



PRÉFECTURE

Secrétariat général Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☐ :04.68.51.67 60

ARRÊTÉ PREF-COOR N° 2019038-004

portant délégation de signature à M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de Mme Chantal BERTON en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à compter du 11 février 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 11 février 2019, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel FOEX, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses :

- du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,

- du BOP 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,

- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes ,

- du BOP 309 - entretien des bâtiments de l'État,

- du BOP 333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées , dans le cadre de la charte de gestion du BOP 333,

- du BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État,

à l'exclusion des:

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 206, 215, 134 et 333.

ARTICLE 4: Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet.

ARTICLE 5: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Emmanuel FOEX, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée aux directeurs régional et départemental des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 7 février 2019

Le Préfet,